#### LA FARLEDE

Département du Var

République Française

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du mardi 14 avril 2015

Date d'envoi des convocations – 8 avril 2015

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

L'an deux mil quinze, le quatorze du mois de avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents: M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLON, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mmes DEMIT, GERINI, MM. CARDINALI, VEBER, Mme FIORI, MM. VERSINI, BLANC, MONIN, CARDON, BITTES, Mme FURIC, MM.PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur PUVEREL à Monsieur FLOUR

Monsieur GENSOLLEN à Monsieur Le Maire

Madame LEBRIS-BRUNEAU à Monsieur BERTI

Monsieur PALMIERI a été désigné secrétaire de séance.

# 2015/049- Prescription de la révision du plan local d'urbanisme de la commune

Monsieur le maire rappelle que le Conseil Municipal de la Farlède a approuvé le Plan local d'Urbanisme le 12 avril 2013, le quel a été modifié le 07 avril 2014. Une seconde procédure de modification est en cours.

## Entendu ces rappels, Monsieur le maire expose :

#### Vu:

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L.121-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 à R123-25,
- Le code général des Collectivités territoriales,
- La loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement Urbains,
- La loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- La loi Engagement National pour le Logement
- La loi Engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement 2,

- La loi pour l'Amélioration du Logement et un Urbanisme rénové publiée le 24 mars 2014,
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en date du 13 octobre 2014,

Considérant les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle de l'environnement 2 promulguée en date du 12 juillet 2010, imposant à la commune que son Plan Local d'Urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la loi dite ALUR.

Considérant les incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire de La Farlède avec l'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de la loi ALUR.

Considérant la révision en cours du Schéma de cohérence territoriale de Toulon Provence Méditerranée, appelée à intégrer l'ensemble de réflexions supra communales sur les thématiques de l'environnement, des mobilités durables, du logement et du développement économique,

Considérant que la révision du PLU de la Farlède est aujourd'hui nécessaire pour reformuler l'expression de la densité urbaine, en transcrivant dans de nouvelles normes les notions de Coefficient d'Occupation des Sols et de Superficie minimale,

Considérant que la révision du document d'urbanisme est également nécessaire pour actualiser certains points du règlement, ainsi que pour mettre en place de nouveaux emplacements réservés et s'il y a lieu des secteurs de taille et de capacités d'accueil limité (STECAL),

Ainsi présentés le contexte et le cadre, monsieur le maire propose que les objectifs de la révision du Plan local d'Urbanisme portent sur quatre aspects principaux :

- 1. Poursuivre l'encadrement de l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zones urbaines.
- 2. Procéder à la Grenellisation du plan local d'Urbanisme, conformément à la législation applicable, en :
  - \* Présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en justifiant les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain ann tés dans le PADD et en précisant les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du plan, notamment en ce qui conserne l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace,
  - \* Prolongeant les engagements visant à la préservation des écosystèmes et continuités écologiques
  - \* S'engageant dans la performance énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par l'incitation à la réalisation d'opérations d'aménagement innovantes en matière de productions d'énergie renouvelable.

- 3. Procéder à « l'ALURISATION » du Plan local d'Urbanisme en intégrant la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol et de la taille minimale des parcelles et en actant la nouvelle réglementation liée à l'ouverture des zones AU strictes. Ces prises en compte pourront entraîner une restructuration du règlement et du zonage.
- 4. Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine de la commune.

Considérant qu'ainsi présentés les grands objectifs de la révision du plan local d'urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants de La Farlède.

### Sont notamment prévues conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme :

- Au moins trois réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil municipal, dont les dates et lieux de rencontre seront diffusés par voie d'affichage
- La mise en place d'un « registre d'observations » consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune,
- La réalisation de panneaux d'exposition
- La publication d'informations dans le bulletin municipal et l'insertion d'avis de presse informant la population de l'état d'avancement des études et de la tenue des réunions publiques
- Une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés sur le site internet de la commune <a href="www.lafarlede.fr">www.lafarlede.fr</a> et en mairie.

### Monsieur le maire rappelle également :

- ✓ Que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil municipal avant l'arrêt du PLU,
- ✓ Que conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur « les orientations générales du PADD » mentionné à l'article L123.1 du Code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU:

Enfin Monsieur le maire informe que conformément aux dispositions de l'article L123.6 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, l'autorité compétente pour a décider de sursoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions , installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Plan local d'Urbanisme de la Farlède,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prescrire la Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 avril 2013
- D'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération
- De mandater monsieur le maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.
- De pouvoir mobiliser à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- De notifier la présente délibération :
  - \* **Pour association**, conformément aux articles L121-4 et L123-6 du Code de l'urbanisme :
    - o à M. le Préfet du Var,
    - o à M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
    - o à M. le Président du Conseil Général du Var,
    - o à M. le Président du Syndicat Mixte du Scot Provence Méditerranée.
    - à M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,
    - o à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
    - o à M. le Président de la Chambre des Métiers du Var,
    - o à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
    - o à M. l'architecte des bâtiments de France,
  - \* Pour information, conformément à l'article R130-20 du Code de l'urbanisme au centre national de la propriété forestière sous couvert de M. le Président du centre régional de la Propriété Forestière

Il est précisé que les autres collectivités publiques, associations agrées et organismes ( non listés ci-dessus) sont informés de la présente prescription par les modalités définies ci-dessous et seront à leur demande associés au processus de révision du Plan local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L123-9-1 du Code de l'Urbanisme, la commune transmettra le projet d'aménagement et de développément durables pour avis à l'Autorité Organisatrice des transports Urbains, dans la mesure où le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, ni membre d'une autorité prganisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

• De procéder, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

de solliciter de l'Etat et du Conseil Général, toute dotation ou subvention pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme

Vote: UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le : de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Le Maire,



